

## PARTIE I: ANALYSE FINANCIERE ET MANAGEMENT DU PERSONNEL

### Proposition de solutions à la question I.1. Analyse financière des comptes 2011

Cette proposition de réponse montre comment l'analyse pourrait être effectuée. Il existe toutefois certainement des méthodes alternatives qui peuvent également être considérées comme correctes ou/et adéquates.

Pour le choix des ratios, il faut particulièrement faire attention à ce qu'ils soient adaptés à une entreprise de construction (par exemple, la vitesse de rotation du stock ne serait pas très adéquate). En outre, les doublons doivent être évités car ils n'apportent aucune nouvelle information. Par exemple, si le degré de liquidité I a déjà été qualifié de bon, cela n'apporte rien de calculer encore le degré de liquidité II et III.

Dans leurs commentaires, les candidats peuvent d'une part analyser l'évolution de 2010 à 2011 par comparaison avec l'année précédente et, d'autre part, commenter la valeur absolue d'un ratio (par exemple un degré de liquidité II supérieur à 100 % peut en général être considéré comme sûr / bon. La prise en considération de chiffres d'expérience de la branche de la construction est naturellement aussi admissible.

Pour le flux de trésorerie, le cashflow d'exploitation doit être calculé selon la méthode indirecte, car les modifications des postes du bilan ne peuvent être attribuées aux différentes charges (par exemple, on ne peut déterminer quelles charges sont concernées par les actifs transitoires).

### Flux de trésorerie 2011

#### Cashflow d'exploitation (méthode indirecte)

Bénéfice annuel	1'209'416	
Amortissements	202'777	
Modification provision pour risques de procès	0	
Augmentation provision travaux de garantie	51'700	
<b>Cashflow avant modification des ACN</b>	<b>1'463'893</b>	
Diminution des créances de livraisons et prestations	476'780	
Diminution du ducroire	-7'200	
Augmentation de l'Impôt anticipé	-111	
Modification du stock	0	
Diminution des travaux en cours	39'400	
Augmentation des comptes régula. actifs	-33'503	
Modif. des réserves de contributions LPP	0	
Diminutions des dettes de livraisons et p. <sup>1)</sup>	-319'929	
Diminution créancier TVA	-13'893	
Augmentation des comptes de régul. Passifs	176'243	
Bénéfice comptable vente d'immobilisations	-3'573	<b>1'778'107</b>

**Cashflow d'investissement**

Vente d'actifs immobilisé <sup>2)</sup>	14'722	
Achat d'actifs immobilisés <sup>3)</sup>	-138'426	<b>-123'704</b>

**Cashflow d'activités de financement**

Remboursement c/c Soares AG <sup>4)</sup>	-550'637	
Remboursement prêt Raiffeisen	-4'000	
Dividendes	-300'000	<b>-854'637</b>

**Total Cashflow** **799'766**

Liquidités au 01.01.2011	942'779	
Liquidités au 31.12.2011	1'742'545	799'766

1) = (472'267 – 10'000 non encore payé) - 782'196

2) = Valeur comptable 11'149 + Bénéfice comptable 3'573

3) Actif immobilisé au 01.01.      370'603  
 Amortissements                      - 202'777  
 Ventes (valeur comptable)        - 11'149  
 Achats activés (comme diff.)      148'426      moins 10'000 non encore payés = 138'426  
 Actif immobilisé au 31.12.        305'103

4) Soares AG étant une Holding, il est peu vraisemblable que le compte courant soit utilisé pour des transactions opérationnelles. Le compte courant est en revanche utilisé pour le financement de Lopez AG (voir également la remarque concernant le compte courant dans la donnée de l'exercice). En conséquence, la diminution du compte courant doit être imputée à l'activité de financement.

**Etat des liquidités**

	Liquidités		
Degré de liquidités I:	-----		
	Fonds étrangers à court terme		
Calcul 2011:	296 + 1'738'271 + 3'978	1'742'545	
	-----	= -----	= 164,91%
	472'267 + 161'927 + 105'837 + 316'637	1'056'668	
Calcul 2010:	2'545 + 936'267 + 3'967	942'779	
	-----	= -----	= 53,72%
	782'196 + 712'564 + 119'730 + 140'394	1'754'884	

Marge de Free Cashflow: 
$$\frac{\text{Free Cashflow (= CF d'exploitation - CF d'investissement)}}{\text{Cashflow d'exploitation}}$$

Calcul 2011: 
$$\frac{1'778'107 - 123'704}{1'778'107} = 93,04\%$$

Facteur d'endettement: 
$$\frac{\text{Endettement effectif (= FE - Liquidités - Créances)}}{\text{Cashflow BT (calculé en partie avec FCF)}}$$

Calcul 2011: 
$$\frac{1'720'934 - 296 - 1'738'271 - 3'978 - 905'704 + 110'200 - 522}{1'778'107} = \text{valeur négative}$$

$$\frac{-817'637}{1'778'107}$$

**Commentaire sur l'état des liquidités:**

Le degré de liquidités 2010 était déjà élevé. En 2011, il a pratiquement triplé et avec presque 165 % il a atteint une valeur extrêmement élevée (on renonce donc au calcul des degrés de liquidités II et III).

La marge de Free Cashflow également élevée montre que très peu d'argent (environ 7% = 100% - 93%) est utilisé à des investissements nets.

Un endettement effectif négatif est très rare. Il signifie que Lopez AG pourrait financer toutes ses dettes (fonds étrangers) avec les liquidités et créances existantes. Cela est dû avant tout à l'état très élevé de liquidités.

On peut se demander à quoi peut servir cet état élevé de liquidités ? Est-ce que de gros investissements ou des achats de participations sont programmés ? Vu la situation actuelle sur le marché des taux d'intérêts, il n'y a que très peu de revenus d'intérêts -> autant d'argent sur un compte bancaire n'est pas optimal. Y-a-t-il des formes de placement alternatives à court et long terme ? Ne serait-il pas possible, par exemple, de rembourser totalement la dette envers la banque Raiffeisen ou d'amortir encore plus le compte courant avec Soares AG (Lopez AG paye des intérêts élevés, mais reçoit des intérêts bas). Pour une fois qu'un haut taux de liquidités pose des problèmes !

**Rentabilité**

Marge brute : 
$$\frac{\text{Bénéfice brut}}{\text{Chiffre d'affaires}}$$

Calcul 2011: 
$$\frac{6'757'114}{12'531'557} = 53,92\%$$

Calcul 2010: 
$$\frac{5'854'165}{11'430'919} = 51,21\%$$

EBIT-Marge: 
$$\frac{\text{EBIT}}{\text{Chiffre d'affaires}}$$

Calcul 2011: 
$$\frac{(1'209'416 + 361'934 - 41'945 + 33'967 - 1'620)}{12'531'557} = 12,46\%$$

Calcul 2010: 
$$\frac{(611'547 + 182'337 - 9'578 + 44'393 - 1'186)}{11'430'919} = 7,24\%$$

Rendement fonds propres 
$$\frac{\text{Bénéfice annuel}}{\text{Fonds propres moyens}}$$

Calcul 2011: 
$$\frac{1'209'416}{(789'956 + 1'699'372) / 2} = 97,17\%$$

Calcul 2010: 
$$\frac{611'547}{[(789'956 - 611'547) + 789'956] / 2} = 126,31\%$$

**Commentaire concernant la rentabilité:**

Le bénéfice annuel a presque doublé. Motifs: le chiffre d'affaires a augmenté de presque 10 %,

- Les dépenses de matériel augmentent seulement d'env. 3,5%
- Les salaires augmentent seulement d'environ 1 %
- (les prestations de tiers augmentent d'env. 10%)

Ce développement conduit à ce que le bénéfice brut a augmenté d'environ 15,5%. La marge brute et l'EBIT ont donc augmenté. L'EBIT a manifestement plus fortement augmenté : cela signifie que les charges entre le bénéfice brut et l'EBIT ont moins augmenté en moyenne.

Le rendement des fonds propres a de manière incroyable dépassé 100%, des valeurs fantastiques. Selon les branches et le risque, on s'attend à ce que le rendement des FP atteigne dans la règle 10 à 15 %. Ces taux sont largement dépassés. La valeur élevée 2010 pouvait en partie être expliquée en raison de FP un peu moins élevés (voir aussi les commentaires concernant le financement). En 2011 le motif réside clairement dans le bénéfice annuel très élevé (le degré de financement propre d'environ 50 % n'est certainement plus trop bas).

### **Financement**

Degré de financement propre:	Fonds propres ----- Somme du bilan
Calcul 2011:	1'699'372 ----- = 49,7% 3'420'306

Calcul 2010:	789'956 ----- = 25,00% 3'161'406
--------------	--

Degré couverture immobilisé A:	Fonds propres ----- Immobilisations
Calcul 2011:	1'699'372 ----- = 556,98% 305'103

Calcul 2010:	789'956 ----- = 213,15% 370'603
--------------	---------------------------------------

Degré d'autofinancement:	$\frac{\text{Réserves de bénéfices}}{\text{Fonds propres}}$
Calcul 2011:	$\frac{(50'000 + 339'956 + 1'209'416)}{1'699'372} = 94,12\%$
Calcul 2010:	$\frac{(25'000 + 53'409 + 611'547)}{789'956} = 87,34\%$

### **Commentaires concernant le financement:**

Comme déjà constaté à propos de la liquidité, il n'y a pas d'endettement effectif -> les fonds étrangers rémunérés d'intérêts ne posent donc aucun problème.

Le degré de financement propre 2010 était légèrement trop bas avec 25%. On dit généralement que le degré d'autofinancement doit être d'un tiers. L'amélioration de presque 50 % résulte d'une part du bénéfice annuel très élevé, ce qui a eu pour conséquence que les fonds propres ont augmenté d'environ 115%. D'autre part, la somme du bilan a augmenté seulement d'environ 8% (avant tout parce-que les fonds étrangers en particulier les fournisseurs et le compte courant de Soares AG, ont diminué).

La concordance des échéances a été respectée (les actifs à long terme doivent être financés par du capital à long terme = la règle d'or du financement). Le degré A de couverture des immobilisations (pour lequel les fonds étrangers à long terme ne sont pas pris en compte) donne des valeurs > 100%. Le taux très élevé de 557% en 2011 s'explique d'une part en raison du bénéfice très élevé et des fonds propres très élevés. D'autre part, l'actif immobilisé a diminué en 2011 – il y a eu peu d'investissements (voir aussi le calcul du flux de trésorerie).

Le haut degré d'autofinancement est dû d'abord aux bénéfices annuels qui n'ont été distribués qu'en partie. L'augmentation en 2011 est liée à la croissance du bénéfice. Lopez AG s'offre la possibilité de décider la distribution d'un dividende modéré en 2012 et d'augmenter ainsi les réserves de manière significative. Le financement de Lopez AG pourra ainsi être fondé à long terme sur une base très solide (en vue d'une éventuelle future croissance).

### **Etat de la fortune**

Intensité de l'actif circulant:	$\frac{\text{Actif circulant}}{\text{Somme du bilan}}$
---------------------------------	--

$$\text{Calcul 2011: } \frac{3'115'203}{3'420'306} = 91,08\%$$

$$\text{Calcul 2010: } \frac{2'790'803}{3'161'406} = 88,28\%$$

$$\text{Échéance moyenne des débiteurs: } \frac{360 \text{ jours}}{\text{Ventes à crédit} / \text{Ø Débiteurs}}$$

$$\text{Calcul } \frac{360}{12'531'557 / [ ( 905'704 + 1'382'484 ) / 2 ]} = 32,87 \text{ jours}$$

$$\text{Taux de croissance: } \frac{\text{Investissements bruts (voir tableau flux de trésorerie)}}{\text{Amortissements}}$$

$$\text{Calcul 2011: } \frac{138'426}{202'777} = 68,27\%$$

**Commentaire sur l'état de la fortune:**

L'actif circulant de Lopez AG constitue une part importante des actifs. Dans l'actif circulant les créances découlant de livraisons et prestations et les liquidités constitue de loin les postes les plus importants.

Les liquidités ayant déjà été analysés, on peut se concentrer sur les créances. Il apparaît que le poste débiteurs bruts a diminué d'environ 34,5%, le du croire ayant diminué en revanche que d'environ 6,1% -> conclusion : ou bien les réserves latentes ont augmenté ou bien les débiteurs au 31.12.2011 présentent des risques plus élevés. Le délai de paiement moyen étant de presque 33 jours, ce qui est bien (en admettant que le délai de paiement est à 30 jours) on peut présumer que des réserves latentes ont été constituées.

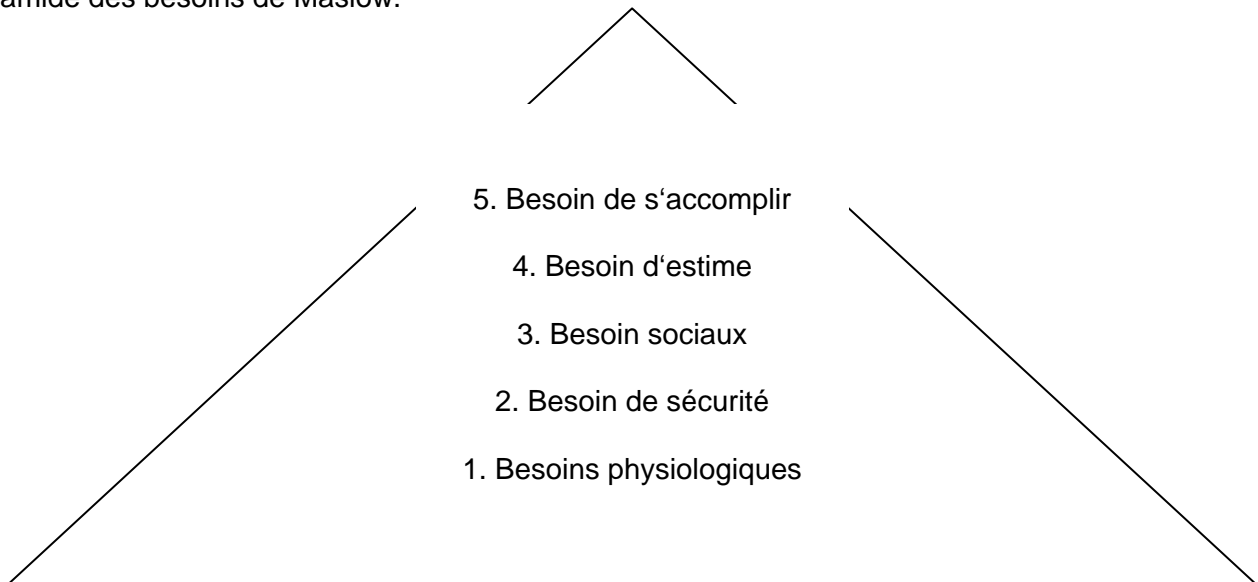
Comme l'on a constaté dans le calcul du flux de trésorerie qu'il n'y a eu que peu d'investissements en actifs immobilisés, on peut tirer les conclusions suivantes. Le taux de croissance étant nettement en dessous de 100%, la perte de valeur de l'actif immobilisé n'a pas été compensée par de nouveaux investissements. La politique d'investissement n'est pas axé sur la croissance mais plutôt sur le maintien du statu quo voir le désinvestissement. Avec un chiffre d'affaires en progression de presque 10 %, cela est étonnant.

Une explication possible pourrait être la création de réserves latentes (amortissements exagérés en 2011). Les considérations qui suivent plaident plutôt contre. Il est admis que les amortissements ont été créés en conformité des règles fiscales. Pour les machines de chantier et les véhicules, ces règles prévoient une durée d'utilisation de 5 ans et pour les outils de 4 1/2 ans (voir la notice A sur les amortissements des immobilisations d'exploitations commerciales). Considérant

que dans une entreprise de construction ces actifs sont davantage mis à contribution et soumis à l'usure, ces valeurs apparaissent appropriées.

**Propositions de solution à la question I.2. Management du personnel:**

Pyramide des besoins de Maslow.



1. Les besoins physiologiques (parfois appelés aussi besoins fondamentaux)  
Ces besoins ont une origine physique et doivent être satisfaits pour la survie. Ils existent toujours, indépendamment des besoins 2 à 5. Les employés ont besoin de se nourrir, de boire, de respirer, etc.

2. Besoin de sécurité

Le besoin de sécurité consiste à se protéger contre les différents dangers qui menacent. Comme mesures, on peut prévoir des normes de sécurité (par exemple le port obligatoire du casque, de chaussures spéciales, de lunettes, etc.) qui est parfois rendu obligatoire par la loi. Pour la prévention des accidents, l'entreprise Losinger demande par exemple à ses travailleurs de la construction de faire des exercices de mise en train et de stretching. A côté des accidents et des maladies, on peut aussi mentionner le chômage et la perte de revenus.

3. Besoins sociaux

Ces besoins révèlent la dimension sociale, le besoin de camaraderie, d'appartenance sociale. Le contact avec les employés, leur intégration dans l'entreprise, peuvent caractériser cette dimension

4. Le besoin d'estime (parfois appelé aussi besoin d'être reconnu comme individu)

Ce besoin se caractérise par l'exigence d'être reconnu par son entourage. Le prestige social, le pouvoir et la considération peuvent y jouer un rôle. Le chef dit aux employés, ou leur fait comprendre d'une autre façon, qu'il apprécie leur travail, qu'il est satisfait du travail effectué et qu'il leur fait confiance (par exemple en leur confiant de nouvelles responsabilités et en les laissant les assumer).



5. Le besoin de s'accomplir

L'employé aimerait faire ce pour quoi il est doué et capable de bien faire. Il souhaite que toutes ses qualifications et ses capacités soient pleinement utilisées, de manière à en tirer lui-même satisfaction. La répartition du travail par le chef devrait donc prendre en compte les qualifications et les capacités des employés. Le polisseur avec 20 ans d'expérience doit moins être contrôlé que l'apprenti de 18 ans.

Attention: lors de la correction il faut particulièrement faire attention à ce que la présentation et les commentaires des 5 catégories de besoins soient en corrélation avec le domaine de la construction.

Comme possibles incitations ou facteurs qui pourraient être améliorés, on peut nommer:

- Salaire (montant, paiement ponctuel)
- Participations aux bénéfices (bonus, primes)
- Prestations sociales (par exemple caisse de prévoyance surobligatoire)
- Suggestions (idées, mesures d'amélioration, mesures d'efficacité)
- Formation et perfectionnement professionnel avec participation financière de l'employeur)
- Possibilités de promotion et de plans de carrière (où serai-je dans 3-5 ans)
- Travail d'équipe
- Climat de travail,
- Culture d'entreprise (culture macho, travail ardu, beaucoup de détente)
- Style de direction (despotique, patriarcale, participative, démocratique)
- Horaire de travail et temps de pause (heures de travail flexibles pour le personnel de bureau, job-enlargement, job-rotation)
- Aménagement de la place de travail (cela vaut en particulier pour le bureau)

## PARTIE II: IMPOTS ET ASSURANCES SOCIALES

### Proposition de solution II.1 Salaire ou dividende ?

#### a) Conditions/limites et conséquences fiscales

- **Diminution de l'impôt sur le revenu de José Lopez**

Art. 20 al. 1 bis LIFD

« Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative »

La partie du salaire convertie en dividende n'est donc imposée qu'à 60 %, ce qui défiscalise 40 % du montant, et entraîne également une réduction de la progressivité du taux d'imposition sur le revenu.

- **Augmentation de l'impôt sur la fortune de José Lopez**

Pour l'impôt cantonal, les participations à des sociétés de capitaux sont imposées en tant que fortune chez l'actionnaire. La valeur vénale des actions non cotées, base du calcul de l'impôt sur la fortune, fait l'objet d'une estimation fiscale. Lors de l'évaluation, il est tenu compte, de façon appropriée, de la valeur de rendement (comptée deux fois) et de la valeur intrinsèque de l'entreprise (comptée une fois) selon la Circulaire de la Conférence suisse des impôts de 2008.

En cas de conversion de salaire en dividende, les charges salariales et d'assurances sociales (voir ci-après) sont réduites et conduisent à une augmentation du résultat et partant de la valeur de rendement de l'entreprise.

La valeur intrinsèque de l'entreprise (les fonds propres), pris en compte (une fois) dans le calcul de l'évaluation des actions, n'est en revanche pas fondamentalement diminuée.

En conclusion, la conversion entraîne une augmentation de l'impôt sur la fortune de José Lopez au niveau cantonal et communal.

- **Impôt sur le bénéfice de la société**

Le bénéfice imposable augmente en proportion de la diminution de la charge salariale et d'assurances sociales.

**b) Assurances sociales**

- **Revenu AVS déterminant**

Selon la Directive sur le salaire déterminant AVS/AI/APG (DSD), les dividendes et les distributions analogues provenant du bénéfice net d'une personne morale versés aux salariés détenant des droits de participation dans la société peuvent, à certaines conditions, être considérés comme étant partiellement du salaire déterminant (DSD art. 2011.1).

La Directive précise qu'en principe, il faut reprendre la répartition entre les dividendes et le salaire effectuée par la société, tel qu'elle a été acceptée par les autorités fiscales et ne s'en écarter que s'il existe une disproportion manifeste entre la prestation de travail et la rémunération ou entre le capital investi et les dividendes (DSD art. 2011.2).

Selon DSD 2011.4, le paiement de dividendes est considéré partiellement comme du salaire déterminant lorsqu'aucun salaire ou un salaire inhabituellement bas est versé **et** que simultanément, les dividendes distribués sont manifestement disproportionnés.

La proportionnalité des dividendes distribués est évaluée par rapport à la valeur économique effective des droits de participation (valeur fiscale des papiers-valeurs). Un dividende disproportionné correspond à un rendement du capital propre de 10%.

- **Baisse des coûts d'assurances sociales.**

Contrairement aux revenus du travail, le revenu des participations (dividendes) n'est pas soumis à l'AVS et aux autres assurances sociales. Une baisse de salaire engendre une baisse des charges sociales pour l'employeur (Lopez AG) et le salarié (José Lopez).

- **Baisse possible de la rente AVS/AI/APG**

La diminution du revenu déterminant peut aussi influencer le montant de la future rente de vieillesse si le salaire moyen est inférieur à environ CHF 83'000 (montant exacte pour 2012 : CHF 83'520)

- **Baisse des indemnités de perte de gain**

En cas de baisse de salaire, la base d'indemnisation de l'indemnité pour perte de gain en cas d'accident et de maladie peut diminuer, le salaire déterminant étant en principe le salaire des 12 mois précédent l'accident ou la maladie.

- **Cas particulier des indemnités de chômage**

Selon l'art. 31 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) n'ont pas droit à l'indemnité, les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité

d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise. L'article 51 alinéas 2 de la LACI contient la même règle lorsqu'il s'agit d'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur.

La conversion partielle de salaire en dividende n'a donc en principe pas d'influence sauf si les actionnaires-employés renonçaient à leur fonction dirigeante.

De plus, le gain assuré maximum correspond à celui de l'assurance-accident obligatoire, soit CHF 126'000 en 2012 (LACI, art. 23 al. 1).

- **Prévoyance professionnelle**

Les conséquences sont analogues à celles pour l'AVS. Dans le cas d'un plan de prévoyance dé plafonné et sans déduction de coordination, toute baisse de salaire devrait avoir une incidence sur le calcul des rentes de la prévoyance professionnelle.

A moins qu'un accord soit trouvé avec la fondation de prévoyance et l'autorité de taxation pour un maintien de la couverture initiale, une baisse de salaire induit une baisse des prestations.

### **Question II.2. Commission non justifiée commercialement**

#### **Impôt sur le bénéfice de Lopez AG**

Le paiement d'une commission au fils de Mme Lopez n'est manifestement pas justifié commercialement, mais repose sur les rapports de famille avec les actionnaires. On se trouve ainsi en présence d'une prestation appréciable en argent, soit une distribution dissimulée de bénéfice en faveur d'un proche de l'actionnaire. La somme de CHF 60'000 sera donc reprise dans le bénéfice imposable 2012 (art. 58 LIFD).

#### **Amende pour soustraction fiscale ?**

Les candidats doivent constater que, théoriquement, la comptabilisation d'une charge manifestement non justifiée commercialement en faveur d'un proche de l'actionnaire peut être considérée comme une soustraction fiscale (art. 175 et 181 LIFD) voire même une escroquerie fiscale (art. 186 LIFD). En pratique, il est toutefois rare, à l'exception de cas graves, qu'une procédure pénale soit ouverte. Mais ce n'est pas exclu.

#### **Impôt sur le revenu de l'actionnaire José Lopez**

La prestation appréciable en argent ayant été faite à une personne proche de l'actionnaire, la théorie de triangle s'applique.

La prestation de CHF 60'000 sera imposée à 60% au chapitre fiscal des actionnaires au titre de revenu de participations (art. 20 al. 1<sup>bis</sup> LIFD).

### **Impôt anticipé**

La question se pose de savoir quel est, du point de vue de l'impôt anticipé, le bénéficiaire de la prestation imposable, à savoir les actionnaires ou Hidalgo Pires (théorie du triangle ou du bénéficiaire direct).

En principe, pour l'impôt anticipé, la théorie du bénéficiaire direct s'applique. Mais la théorie de triangle s'applique, exceptionnellement, notamment en cas de prestations appréciables en argent en faveur de personnes proches (Notice AFC de février 2001 pour la désignation du bénéficiaire des prestations en matière d'impôt anticipé). Dans le présent cas, le bénéficiaire est une personne proche (fils de l'épouse du principal actionnaire) ; par conséquent, la théorie du triangle s'applique.

L'impôt anticipé est dû au taux de 35% sur le montant de la commission de CHF 60'000.

Si l'impôt anticipé n'est pas transféré à la charge du bénéficiaire (actionnaires), la prestation doit être convertie sur cent (calcul « brut pour net » ;  $CHF\ 60'000 = 65\% / 100\% = CHF\ 92'307$ , dont 35% représentent CHF 32'307. Dans ce cas, l'impôt anticipé ne sera pas remboursé.

Les conditions pour bénéficier de la procédure de déclaration au lieu du paiement selon l'art. 24 al. 2 OIA ne sont pas remplies, car les actionnaires n'ont pas déclaré la prestation.

L'intérêt moratoire de 5 % est dû (art. 16 LIA )

### **Impôt sur les donations**

La question se pose aussi de savoir si cet état de fait n'est pas aussi soumis à l'impôt sur les donations.

### **Question II.3. Remplacement d'une machine**

Le moyen d'optimiser cette opération est le remploi prévu à l'art. 64 LIFD : il permet de reporter les réserves latentes sur le bien acquis en remplacement, soit par un amortissement sur le bien acquis en remplacement, soit par la constitution d'une provision si le bien n'est pas acquis au cours du même exercice comptable, comme c'est le cas en l'espèce :

Les conditions du remploi selon l'art. 64 LIFD

L'objet vendu ainsi que l'objet acquis en remplacement doivent être des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation

Le remploi est limité à la Suisse

Le remplacement doit avoir lieu dans un délai raisonnable

Le remploi peut aussi porter sur des participations

Ces conditions sont-elles remplies en l'espèce, car il s'agit de biens immobilisés nécessaires à l'exploitation, ayant la même fonction technique dans l'entreprise, en Suisse

Selon la Réforme II de l'imposition des entreprises, il n'est plus nécessaire que l'objet de remplacement ait la même fonction que l'objet remplacé.

### Calcul

Prix d'achat de l'ancienne machine	CHF 180'000
Amortissements cumulés	CHF - 170'000
Valeur comptable en mars 2012	CHF 10'000
Prix de vente	CHF 90'000
	-----
"Bénéfice" de vente (réserves latentes dissoutes)	<b>CHF 80'000</b>
	=====
Prix d'achat de la nouvelle machine	CHF 70'000
Valeur comptable ancienne machine	CHF - 10'000
Réserves latentes reportables en neutralité fiscale (provision pour emploi à comptabiliser)	<b>CHF 60'000</b>
	=====
Réserves latentes non reportables (imposables)	<b>CHF 20'000</b>
	=====

Le bénéfice imposable pour l'impôt fédéral direct suite à la vente de la machine en 2012 est de CHF 20'000; le solde du prix de vente, soit CHF 60'000, peut être comptabilisé en neutralité fiscale sous la forme d'une provision au passif du bilan.

**Proposition de solution question II.4. TVA**

**Vente de l'immeuble**

Selon l'art. 24 al. 6 lettre c LTVA, la part de la contre-prestation afférant à la valeur du sol en cas d'aliénation n'entre pas dans la base de calcul de l'impôt. Hans Zeller ne doit pas soumettre à la TVA le terrain non bâti (même s'il opte pour l'assujettissement subjectif).

Les frais de notaire sont soumis à la TVA à défaut d'exception ou d'exemption (Art. 18 Al. 1 et Art. 23 Al. 1 LTVA).

Lopez AG peut faire valoir la récupération d'un impôt préalable de CHF 640 (8'000 x 8 %) dans le décompte du 1<sup>er</sup> trimestre, dans le cadre de son activité entrepreneuriale.

Remarque (non exigée): la récupération de l'impôt préalable pourra se faire après la vente des locaux.

La facture du registre foncier (RF) constitue un acte de puissance publique et ne constitue pas une contre-prestation et n'est pas soumis à la TVA (Art. 18 Al. 2 lit. I LTVA)

**Equipement de base**

La facture de la commune constitue un acte de puissance publique et ne constitue pas une contre-prestation et n'est pas soumis à la TVA (Art. 18 al. 2 lettre I LTVA).

Les frais de tiers sont soumis à la TVA à défaut d'exception ou d'exemption (Art. 18 Al. 1 et Art. 23 Al. 1 LTVA).

Lopez AG peut faire valoir la récupération d'un impôt préalable de CHF 1'200 (15'000 x 8 %) dans le décompte du 1<sup>er</sup> trimestre, dans le cadre de son activité entrepreneuriale.

Remarque (non exigée): la récupération de l'impôt préalable pourra se faire après la vente des locaux.

**Distinction entre une livraison (Art. 3 lit. d ch. 2) et une vente d'immeuble exclue du champ de l'impôt (Art. 21 Abs. 2 ch. 20 LTVA)**

Selon le ch. 8.1.1.1 de l'info TVA no4 concernant le secteur du bâtiment, il y a livraison d'un bien immobilier (sol et bâtiment) exclue du champ de l'impôt si les critères suivants sont remplis cumulativement:

- a. l'acheteur acquiert un objet dont la planification et l'étude de projet sont terminées;
- b. le sol et le bâtiment sont vendus à un prix forfaitaire (fixé préalablement par l'entrepreneur [entrepreneur général, investisseur]);
- c. l'acheteur ne peut exercer qu'une faible influence sur la construction, les aménagements (y c. les aménagements extérieurs) et les prestataires (artisans) choisis (F ch. 8.1.1.2);

d. il n'y a qu'un (1) seul contrat (contrat de vente entre l'entrepreneur de la construction [entrepreneur général, investisseur] et l'acheteur, concernant le sol et le bâtiment);

e. les profits et risques ne passent à l'acheteur qu'après l'achèvement des travaux (si les profits et les risques passent à l'acheteur déjà avant l'achèvement des travaux, le traitement fiscal de l'objet en question est régi par le ch. 8.1.3 ci-après);

f. le paiement n'intervient qu'après l'achèvement de l'ouvrage et sa remise (un acompte jusqu'à concurrence de 30 % du prix de vente n'est pas déterminant).

Si les critères ci-dessus ne sont pas tous remplis, seule la vente du terrain est exclue du champ de l'impôt. La construction du bâtiment constitue alors une livraison en vertu d'un contrat d'entreprise.

Pour l'**unité 1** Elektro Müller Sàrl, la condition « f : le paiement n'intervient qu'après l'achèvement de l'ouvrage » n'est pas remplie.

En conséquence, seule la vente du terrain n'est pas soumise TVA. La prestation résultant du contrat d'entreprise est soumise à la TVA. La facture de Lopez AG à Elektro Müller Sàrl doit dès lors être la suivante :

	Net	8%TVA	Brut
Vente du terrain	87'000	0	87'000
Contrat d'entreprise	<u>438'000</u>	<u>35'040</u>	<u>473'040</u>
Montant total	525'000	35'040	560'040

Lopez AG doit décompter et payer à l'AFC un montant de TVA de CHF 35'040.

Pour l'**unité 2** Couple Enssle, la condition " c. l'acheteur ne peut exercer qu'une faible influence sur la construction" n'est pas remplie. Le chiffre 8.1.1.2. de l'info TVA fixe une limite à 5 % du prix forfaitaire. En l'espèce, les coûts supplémentaires sont de 8% (= 48'000 / 600'000).

Calcul:

	Prix forfaitaire en CHF	Coût suppl. en CHF	Coût suppl. en %
Unité 6 Enssle	600'000	48'000	8,00%
Unité 7 Reymond	550'000	22'000	4,00%
Unité 8 Hänzi	550'000	7'500	1,36%
Unité 9 Garcia	960'000	38'900	4,05%

En conséquence, seule la vente du terrain n'est pas soumise TVA. La prestation résultant du contrat d'entreprise est soumise à la TVA. La facture de Lopez AG au couple Enssle doit dès lors être la suivante :

	Net	8%TVA	Brut
Vente du terrain	64'000	0	64'000
Contrat d'entreprise	536'000	42'880	578'880
Coût supplémentaire	<u>48'000</u>	<u>3'840</u>	<u>51'840</u>
Montant total	648'000	46'720	694'720

Lopez AG doit décompter et payer à l'AFC un montant de TVA de CHF 46'720.



Pour les ventes des **unités 2, 4, 7, 8 et 9** toutes les conditions sont remplies. La vente de ces unités intervient sans TVA. .

Coût de construction

Les coûts de construction de CHF 220'000 et CHF 1'900'000 sont soumis à la TVA et Lopez AG doit payer la somme de CHF 2'289'600 (= (220'000 + 1'900'000) x 1,08). Il y a donc un impôt préalable récupérable de CHF 169'600.

Correction de l'impôt préalable

La location de l'unité 3 à la fiduciaire Gfeller AG n'est pas soumise à la TVA (car il est renoncé à l'option). Il s'agit d'une opération exclue du champ de l'impôt (Art. 21 Al. 2 ch. 21 LTVA). Dès lors, pour cette unité la récupération de l'impôt préalable n'est pas (Art. 29 Al. 1 LTVA) (voir aussi l'info TVA branche 4, ch. 8.2.)

De plus, il faut faire une correction de la déduction de l'impôt préalable pour double affectation de l'infrastructure de Lopez AG (Art. 30 Al. 1 LTVA). La correction peut être calculée de manière effective ou forfaitaire. Une correction effective doit reposer sur des critères appropriés à démontrer par Lopez AG. La correction forfaitaire peut s'effectuer en augmentant de 33% les impôts préalables des matériaux utilisés pour la construction.

S'agissant des unités 1 et 6, il s'agit de prestations de contrats d'entreprise soumises à la TVA (voir ci-dessus). L'impôt préalable est donc récupérable. Une correction n'est pas nécessaire.

Lopez AG utilisera l'unité 5 pour son activité entrepreneuriale L'impôt préalable est donc récupérable. Une correction n'est pas nécessaire.

Les ventes des unités 2, 4, 7, 8 et 9 ainsi que la location de l'unité 3 sont des opérations exclues du champ de l'impôt. Elles ne donnent pas droit à la récupération de l'impôt préalable. Pour l'utilisation de l'infrastructure (prestation à soi-même), une correction de l'impôt préalable est donc nécessaire.

Les pourcentages de correction peuvent par exemple être déterminés comme suit, selon 2 variantes:

	Base Unités			Base m <sup>2</sup>		
Avec déduction de l'IP						
Unité 1	1			350		
Unité 6	1			250		
Unité 5	1	3	33,3%	200	800	35,6%
Sans déduction de l'IP						
Unité 2	1			400		
Unité 4	1			200		
Unité 7	1			200		
Unité 8	1			200		
Unité 9	1			350		
Unité 3	1	6	67,7%	100	1'450	64,4%
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>100,0%</b>		<b>2'250</b>	<b>100,0%</b>	

Calcul de la correction de l'impôt préalable:

Facture notaire (voir ci-dessus)	640	
Equipement de base de tiers (voir ci-dessus)	1'200	
Coût des matériaux de Lopez AG (220'000 x 8% = 17'600 + 33% additionnel)	23'408	
Autres coûts de tiers (1'900'000 x 8%)	<u>152'000</u>	
Total	177'248	100,0%
	↙ ↘	
Correction de l'impôt préalable	Variante 67,7% -119'997	Variante 64,4% - 114'148
	-----	-----
Solde déductible	57'251	63'100

Les méthodes de correction d'impôt préalable se basent sur le nombre d'unités (9) et les m<sup>2</sup>. Ces méthodes ne peuvent donner des résultats probants que si les unités respectent tant soi peu un standard de construction. Sinon, il faut prendre en considération les valeurs SIA (mais non mentionnées dans la donnée).

### **PARTIE III: PLANIFICATION DE LA SUCCESSION**

#### **Proposition de solution question III.1. Evaluation d'entreprise:**

##### **a) Choix de la méthode**

Lors de la correction, il faut en particulier examiner si les arguments pour le choix ou d'une méthode sont plausibles ou non.

Une argumentation probante serait par exemple le fait que du point de vue du vendeur (c'est lui que nous conseillons) le calcul devrait donner une valeur la plus élevée possible.

Méthode de la valeur substantielle: non

Le montant des fonds propres existants provenant en grande partie de l'exercice 2011, l'application de la méthode de la valeur substantielle ne serait pas souhaitable (cela donnerait une valeur trop basse).

Méthode de la valeur de rendement : oui

En raison du bénéfice élevé de l'exercice 2011 (nettement plus élevé qu'en 2010), cette méthode conduirait certainement à une valeur élevée.

Méthode du DCF: oui

En raison du montant élevé de Free Cashflow (FCF) en 2011 (voir le flux de trésorerie), cette méthode conduirait certainement à une valeur élevée.

Méthode des multiplicateurs: non

Elle est moins bien adaptée car les particularités de l'exercice 2011 (bénéfice et FCF très élevés) ne pourraient pas être prises en considération de manière aussi optimale que dans la méthode de la valeur de rendement et du FCF.

Méthode des praticiens ou méthode de la valeur moyenne : plutôt non

N'est pas à recommander car la valeur de rendement élevée n'influencerait le calcul qu'à raison de 67 % (méthode des praticiens) ou de 50 % (méthode de la valeur moyenne). Le reste est déterminé par la valeur de substance qui est basse.

### **b) Méthode de la valeur substantielle**

Pour cette méthode, il faut prendre en considération les réserves latentes, ainsi que la charge fiscale (impôts différés).

Ensuite, il faut appliquer un taux d'imposition plausible. Il peut être déterminé sur la base de l'exercice 2011 en divisant la charge fiscale par le bénéfice de l'exercice.

Taux d'imposition	Impôts ----- Bénéfice annuel	
Calcul 2011:	361'934 ----- 1'209'416	= 29,93% (taux d'imposition 2010: 29,82%)

Ce taux de 30% est le taux d'impôt sur le bénéfice avant impôt. Pour calculer les impôts différés, il faut déterminer le taux d'impôt sur le bénéfice après impôt.

Bénéfice avant impôt	130%	100,00%
Impôts	- 30%	23,08%
Bénéfice après impôt	100%	

Le taux d'impôt à appliquer sur le bénéfice avant impôt est donc de 23 %.

S'il n'a pas fait ce calcul, le candidat peut aussi prendre un taux plausible. Mais comme il manque alors le lien direct avec l'exercice, il ne peut pas obtenir le maximum des points possible.

Calcul des réserves latentes et des impôts différés (selon les informations de l'annexe 4) :

	31.12.2011				
	Valeur comptable	Valeur vénale	Réserves latentes	Taux d'impôt	Impôts différés
Ducroire	110'200	45'199	65'001	23%	14'950
Travaux en cours	75'000	164'000	89'000	23%	20'470
Immobilisations	305'103	355'103	50'000	23%	11'500
Provisions	239'600	169'812	69'788	23%	16'051
<b>Total</b>			<b>273'789</b>		<b>62'971</b>

Calcul de la valeur substantielle au 31.12.2011:

Fonds propres selon bilan	1'699'372
Réserves latentes	273'789
Impôts différés	<u>- 62'971</u>
Valeur substantielle	1'910'190

### b) Méthode de la valeur de rendement

Cette méthode se base sur le bénéfice annuel, divisé par un taux de capitalisation:

$$\text{Valeur de rendement : } \frac{\text{Bénéfice annuel}}{\text{Taux de capitalisation}}$$

Le bénéfice annuel est faussé par la constitution/dissolution de réserves latentes. Il faut donc préalablement calculer les modifications de réserves latentes:

Calcul des modifications de réserves latentes 2011 selon les informations de l'annexe 4):

	31.12.2011			31.12.2010			Modification des réserves latentes
	Valeur comptable	Valeur vénale	Réserves latentes	Valeur comptable	Valeur vénale	Réserves latentes	
Ducroire	110'200	45'199	65'001	117'400	58'352	59'048	+5'953
Travaux en cours	75'000	164'000	89'000	114'400	250'400	136'000	-47'000
Immobilisations	305'103	355'103	50'000	370'603	405'603	35'000	+15'000
Provisions	239'600	169'812	69'788	187'900	103'431	84'469	-14'681
Total			273'789			314'517	-40'728

Bénéfice annuel selon PP	1'209'416	
Modifications des réserves latentes	- 40'728	100%
Impôts différés sur les modifications de réserves latents	<u>9'367</u>	23%
Bénéfice annuel effectif	1'178'055	

Choix du taux de capitalisation pour une société non cotée en bourse:  
 (pour noter cette partie d'exercice, il faut donner la priorité au processus de résolution)

$$\begin{aligned}
 & \text{Taux de base pour investissement de longue durée} \\
 & + \text{Augmentation pour risques} \\
 & \hline
 = & \text{Taux de capitalisation}
 \end{aligned}$$

Il faut noter le taux appliqué en fonction de sa plausibilité. Que le taux de base soit fixé à 2% ou 2,5% par exemple a peu d'importance. En revanche, un taux de base de 5 %, par exemple, serait clairement faux car non plausible.

Les arguments pour l'élévation du taux doivent être probants et en rapport avec Lopez AG. Tous les critères ou mots clés ne figurant pas dans la donnée, les candidats doivent partir de suppositions pour leur argumentation. Des motifs d'augmentation du taux peuvent notamment être les suivants (liste non exhaustive):

- Taux de rotation de personnel élevée
- Marché / parts de marché
- Difficultés d'écoulement élevée
- Risques environnementaux

- Situation de concurrence dans la branche / concurrence (également de faux „indépendants venant de l'étranger)
- Risques technologiques / nouvelles technologies
- Risques informatiques / technologies de l'information
- Acceptance du marché (qualité, services,...)
- Risques juridiques (travail au noir, ...)
- Grandeur (adaptée ou non) de l'entreprise
- Capacités
- Développement de la production
- Acquisition de clients

On doit attendre du candidat une proposition de taux de capitalisation se situant entre 10% et 15%. En-dessous de 10 % et au-dessus de 15 %, le maximum de points ne peut être attribué.

A titre d'exemple, la proposition de calcul ci-dessous se base sur un taux de 12 %:

$$\text{Valeur de rendement: } \frac{1'178'055}{12\%} = 9'817'125$$

### **Propositions de solution question III.2. Aspects juridiques et fiscaux de la planification d'une succession d'entreprise**

#### **a) Parts de succession de Christiano et Lisa**

Il faut procéder d'abord à la liquidation du régime matrimonial (RM), puis à la répartition de la succession entre les héritiers.

#### **Liquidation du régime matrimonial**

Sans contrat de mariage, les époux sont soumis au régime légal de la participation aux acquêts (art. 181 CC). Selon ce régime, chacun des époux reprend ses biens propres et a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 CC)

Sont notamment des acquêts selon l'art. 197 CC, en l'espèce, le produit du travail et les revenus des biens propres (art. 197 CC)

Les biens propres sont définis à l'art. 198 CC: en l'espèce, c'est uniquement le ch. 2 qui s'applique : les biens que l'époux possédait au moment du mariage et ceux acquis par succession ou donation pendant le mariage.

#### **Dissolution et liquidation du régime matrimonial (RM) (art. 204 CC et suivants)**

Le RM est dissous au jour du décès d'un époux (art. 204 CC).

Biens propres : chaque époux reprend ses biens propres (art. 205 CC). En l'espèce, il est difficile de dire si les actions de Lopez AG doivent être attribuées aux acquêts ou aux biens propres. Comme José a acquis les actions de son père, il s'agit en principe de biens propres. Mais on peut argumenter que l'augmentation de valeur des actions de CHF 3'500'000 (6'500'000 - 3'000'000) est due à l'activité économique de José et qu'il s'agit donc d'acquêts à partager entre les époux.

Des critères possibles de décision :

- Le salaire reçu dans l'entreprise est comparable avec la rémunération qui aurait été payée à un tiers
- L'augmentation de valeur de l'entreprise correspond à ce qu'elle aurait été en cas de paiement d'une rémunération de même montant à un tiers

Selon l'argumentation donnée par le candidat, l'augmentation de valeur de CHF 3'500'000 peut être considérée comme acquêts en totalité en partie ou pas du tout.

Notre proposition de solution se base sur l'hypothèse que la plus-value est considérée en totalité comme bien propre.

Chaque époux (ou ses successeurs) a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 CC). En l'espèce, la part de Lisa Lopez au produit de la liquidation du RM est donc la suivante:

Acquêts de José Lopez	
Compte en banque	500'000
	<u>x 50%</u>
Part de Lisa Lopez aux acquêts de José	250'000
Acquêts de Lisa Lopez	
Compte en banque	50'000
	<u>x 50%</u>
Part de José aux acquêts de Lisa	25'000
<b>Total de la prétention de Lisa Lopez</b>	<b>275'000</b>
Total de la prétention de José Lopez (ou de ses héritiers)	275'000

### **Parts légales successorales selon le CC:**

Le solde des biens de José Lopez, après attribution des CHF 275'000 à son épouse au titre de liquidation du RM, appartient à ses héritiers. Il a comme héritiers : son épouse Lisa et son fils Christiano. A défaut de dispositions pour cause de mort, ils héritent chacun pour 1/2 de la succession de José Lopez (art. 462 CC).

Les parts successorales sont donc les suivantes

Biens de José Lopez	
Actions de Lopez AG	6'500'000
Maison familiale	300'000
Part à la liquidation du RM	<u>275'000</u>

Total intermédiaire	7'075'000
<b>Parts successorales:</b>	
<b>Lisa (1/2 x 7'075'000)</b>	<b>3'537'500</b>
<b>Christiano (1/2 x 7'075'000)</b>	<b>3'537'500</b>

L'avoir de vieillesse de José auprès de la caisse de prévoyance ne joue aucun rôle dans le calcul ci-dessus. En cas de décès, la prévoyance professionnelle de José Lopez profitera uniquement à son épouse, sous forme de rente de veuve.

## **b) Conséquences fiscales**

### Droits de succession

La Confédération ne prélève aucun droit de succession.

Les cantons (et parfois aussi les communes) prélèvent parfois des droits de succession..

C'est en principe la législation du canton du domicile du défunt qui s'applique. Exception: pour les immeubles, c'est la loi du canton de situation de l'immeuble qui s'applique.

En l'espèce, c'est la loi bernoise qui est applicable. Selon l'art. 9 de la loi du 23 novembre 1999 concernant l'impôt sur les successions et donations (annexe 5) il n'y a pas d'impôt de succession entre parents et enfants.

Impôt sur les gains immobiliers ?

Il n'y a pas d'impôt sur les gains immobiliers sur le transfert de la maison. L'art. 12 LHID prévoit que l'imposition est différée en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), avancement d'hoirie ou donation. Les cantons sont liés par cette règle.

Droits de mutation ?

Les législations cantonales ne sont pas toutes identiques. Berne prévoit l'exonération des droits de mutation en cas de succession (art. 12 lettre de la loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages).

## **c) Comment favoriser Christiano au maximum ?**

Celui qui laisse un descendant et son conjoint peut disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve légale (= quotité disponible).

La réserve légale de l'épouse est égale de  $\frac{1}{2}$  de son droit de succession (art. 471 al. 3 CC).

Comme la part de Lisa Lopez est de  $\frac{1}{2}$  des biens de José Lopez à son décès (art. 471 al. 3 CC), José peut décider de limiter la part de Lisa à  $\frac{1}{4}$  ( $=\frac{1}{2} \times \frac{1}{2}$ ) soit CHF 1'768'750 ( $=\frac{1}{4}$  de 7'075'000).

José Lopez peut donc attribuer à son fils les  $\frac{3}{4}$  de ses biens à son décès, soit



Part maximum de Christiano : CHF 5'306'250 (= 3/4 de 7'075'000)

**Que reste-t-il à Lisa Lopez ?**

- |  |           |
|--|-----------|
| • Sa part à la succession                                  | 1'768'750 |
| • Sa part à la liquidation du RM                           | 275'000   |
| • La rente de veuve du 2 <sup>ème</sup> pilier de son mari | pm        |
| • La rente AVS   | pm        |

**d) Autres mesures pour favoriser Christiano**

Exemples de propositions de solutions

- attribuer l'usufruit de la succession au conjoint au lieu de la propriété d'une demie de la succession (art. 473 CC); Christiano aura alors la propriété de toute la succession (grevée de l'usufruit)
- influencer la valeur attribuée aux biens à répartir, en évaluant la valeur des actions de Lopez AG à un minimum
- Thésauriser les bénéfices dans la société dans la mesure où les actions seront considérées comme des biens propres, dans le but de diminuer les acquêts
- conclure une assurance risque pur sur sa tête, en indiquant comme seul bénéficiaire son fils Christiano; la valeur de cette police ne fait pas partie des biens de la succession. Christiano pourra ainsi en profiter seul.
- Donation non rapportable (Art. 626 al. 2 CC)

**e) Formes de dispositions pour cause de mort**

- **Le testament:** il exprime les dernières volontés du disposant; il peut être modifié ou révoqué en tous temps.
- **Le pacte successoral:** c'est un contrat entre le cédant et ses héritiers (ou certains d'entre eux), établi devant notaire et deux témoins. Ne peut être modifié qu'avec l'accord des différentes parties.

**Proposition de solution question III.3. Comptes de groupe:**

**a) But de la comptabilité de groupe**

Le but de la comptabilité de groupe est de présenter les comptes annuels d'un groupe de sociétés (en l'espèce 2 sociétés) comme si il s'agissait d'une unique société.

**b) Travaux préparatoires**

Les travaux préparatoires suivants sont en principe nécessaires:

- Déterminer le cercle de consolidation (concerne Soares AG et d'autres sociétés ?)
- Déterminer une date commune de bouclage (Lopez AG: date du bilan 31.12.; Soares AG: date du bilan 30.06. (voir l'annexe 1) )
- Si divergences de dates, établir une date de bouclage intermédiaire.
- Plan comptable et directives comptables communes
- Unité d'établissement du bilan
- Unité d'établissement du PP
- Principes d'évaluation identiques pour toutes les sociétés
- Si des principes d'évaluation identiques ne peuvent être appliqués, les différents bouclages doivent être apurés (de HB1 à HB2)
- Détermination des parts de contrôle des droits de vote (= pourcentages de droits de vote)
- Détermination de la méthode de consolidation (en l'espèce consolidation totale)
- Calcul des parts de capital (= pourcentages des parts de capital)
- Calcul des parts minoritaires
- Compensation des comptes courants / créances / dettes

Attention: il y aura peut-être des candidats qui auront mentionné ces mots clé dans la partie c qui suit. Dans ce cas, il faut aussi attribuer les points correspondants.

## **Procédure**

La procédure pourrait être décrite comme suit:

### 1. Addition

- Dans une consolidation totale, tous les actifs, passifs, revenus et charges des sociétés du groupe sont additionnés (à 100 %)

### 2. Eliminations

En principe, toutes les transactions internes doivent être éliminées, notamment

- La consolidation du capital (c'est à dire l'élimination des participations à des filiales et les fonds propres des filiales à la date d'acquisition). Cela entraîne un goodwill (positif ou négatif) (= différence entre le prix d'achat payé et le montant des fonds propres de la filiale au moment de l'acquisition). Selon la norme comptable appliquée, le goodwill positif sera dissous linéairement respectivement compensé avec les réserves (Swiss GAAP RPC) ou compensé uniquement avec un éventuel report de pertes (IFRS).
- Les créances et dettes internes (par exemple compte courant entre 2 sociétés)
- Les revenus et charges internes (par exemple les intérêts sur le compte courant)
- Les versements de dividendes internes (par exemple de Lopez AG à Soares AG)
- Les gains intermédiaires internes non réalisés (cela concerne avant tout les livraisons de marchandises ou les transferts internes d'immobilisations)

### 3. Comptes de groupes = additions +/- éliminations

En général: il faut aussi juger la forme du rapport dans l'évaluation globale du candidat.